



MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION

La Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1221-1, L. 2123-16, L. 3123-14 et L. 4135-14 ainsi que ses articles R. 1221-12 et suivants ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société par actions simplifiée (SAS) « **VIATIC** » aux fins de dispenser de la formation aux élus locaux ;

Vu l'avis du conseil national de la formation des élus locaux en date du 14 novembre 2019 ;

Considérant la demande d'agrément présentée par la SAS « **VIATIC** » et l'adaptation des formations proposées aux besoins des élus locaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément pour dispenser de la formation aux élus locaux, en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, **est accordé**, pour une durée de deux ans à compter de sa notification, à la SAS « **VIATIC** » sise 2, rue Gustave Eiffel – Technopôle de l'Aube en Champagne 10430 Rosières-Près-Troyes.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'organisme mentionné à l'article 1^{er} par le préfet de l'Aube.

Article 3 : Le directeur général des collectivités locales et le préfet de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

09 DEC. 2019

Pour le ministre et par délégation.

Le directeur général
des collectivités locales

Stanislas BOURRON